

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

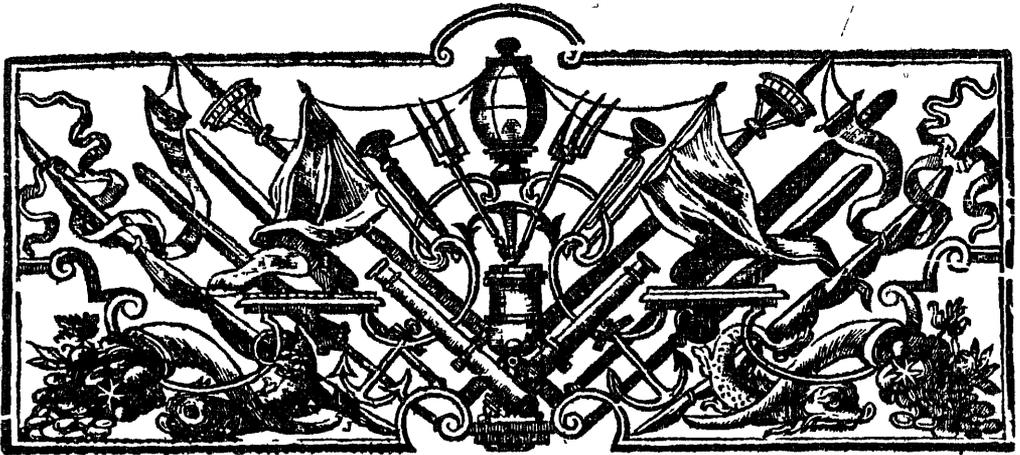
L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- |  |  |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers/<br>Couverture de couleur   | <input type="checkbox"/> Coloured pages/<br>Pages de couleur   |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/<br>Couverture endommagée  | <input type="checkbox"/> Pages damaged/<br>Pages endommagées   |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/<br>Couverture restaurée et/ou pelliculée  | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/<br>Pages restaurées et/ou pelliculées  |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/<br>Le titre de couverture manque   | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/<br>Pages décolorées, tachetées ou piquées   |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/<br>Cartes géographiques en couleur   | <input type="checkbox"/> Pages detached/<br>Pages détachées  |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/<br>Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)   | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/<br>Transparence   |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/<br>Planches et/ou illustrations en couleur  | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/<br>Qualité inégale de l'impression   |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material/<br>Relié avec d'autres documents   | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/<br>Comprend du matériel supplémentaire   |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion<br>along interior margin/<br>La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la<br>distortion le long de la marge intérieure   | <input type="checkbox"/> Only edition available/<br>Seule édition disponible   |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may<br>appear within the text. Whenever possible, these<br>have been omitted from filming/<br>Il se peut que certaines pages blanches ajoutées<br>lors d'une restauration apparaissent dans le texte,<br>mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont<br>pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata<br>slips, tissues, etc., have been refilmed to<br>ensure the best possible image/<br>Les pages totalement ou partiellement<br>obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,<br>etc., ont été filmées à nouveau de façon à<br>obtenir la meilleure image possible. |
| <input type="checkbox"/> Additional comments:<br>Commentaires supplémentaires.   |  |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X





A R R E S T  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROI,

*Qui surseoit à l'examen & vérification des dettes de la  
Marine & des Colonies, autres que du Canada.*

Du 28 Novembre 1761.

*Extrait des Registres du Conseil d'État.*

**L**E ROI s'étant fait représenter, en son Conseil, le résultat des opérations faites par les Commissaires nommés par arrêt de sondit Conseil du 15 octobre 1758, & arrêts subséquens, pour procéder à l'examen & vérification des dettes de la Marine & des Colonies, Sa Majesté auroit reconnu que presque tous les créanciers de France & des Colonies se seroient conformés aux dispositions dudit arrêt, en remettant au greffe de la Commission les titres de leurs créances, dont la plupart auroient été examinés & vérifiés avec la plus grande attention, par les

Commissaires nommés par ledit arrêt, à l'exception des personnes avec lesquelles il auroit été contracté dans le Canada, pour le service de Sa Majesté, lesquelles ne se seroient point présentées ni par elles ni par procureurs, de manière que leurs créances seroient restées sans examen ni vérification: Et Sa Majesté considérant que le principal objet qu'Elle auroit eu en vûe, se trouve rempli quant aux créances contractées dans le royaume & aux colonies, autres que le Canada, par le rapport qui lui auroit été fait successivement des titres qui les constatent; & que le délai qu'exigeroit l'examen de celles qui peuvent rester de la même nature, retarderoit trop long-temps l'exécution des arrangemens que Sa Majesté se propose de prendre pour leur acquittement, sur-tout s'il falloit attendre l'examen & la vérification des créances contractées dans le Canada, pour raison desquelles il ne seroit pas juste de faire languir plus long-temps les premiers qui se sont mis en règle, en attendant ceux qui n'ont encore fait aucune production. A quoi voulant pourvoir: Oûi le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'il sera sursis en ladite Commission, à l'examen & vérification des dettes de la Marine & des Colonies, ordonnés par arrêt de son Conseil du 15 octobre 1758, en tout ce qui concerne lesdites dettes contractées pour le service de Sa Majesté, soit dans le royaume, soit dans les colonies, autres que le Canada; qu'en conséquence, le sieur Chappuis Greffier de ladite Commission, sera tenu de remettre à tous les créanciers, leurs mémoires, titres & pièces produites en ladite Commission. Veut Sa Majesté que lesdits créanciers soient payés du montant de leurs créances, tant de celles qui sont liquidées que de celles qui n'auroient pû l'être; savoir, de celles liquidées, suivant les arrêts de liquidation, sauf à tenir compte aux créanciers des pertes qu'ils pourroient avoir faites sur le montant desdites créances, par le retard de paiement; & qu'à l'égard du restant des créances qui n'auroient pas été liquidées, elles seront acquittées concurremment avec celles qui l'ont été; sur la représentation des titres desdites créances; & en conséquence des ordonnances des Intendans & Ordonnateurs

de la Marine & des Colonies, qui seront par eux expédiées en la manière ordinaire, sur les fonds qui seront à cet effet destinés par Sa Majesté, & remis aux Trésoriers généraux de la Marine & des Colonies. Ordonne en outre Sa Majesté que ledit arrêt du 15 octobre 1758, sortira son plein & entier effet, en ce qui regarde les dettes de la Marine & des Colonies, contractées dans le Canada, lesquelles seront examinées & vérifiées par les Commissaires nommés par ledit arrêt. Veut Sa Majesté que les créanciers qui seront dans le cas, se conforment aux dispositions dudit arrêt & arrêts subséquens, dans six mois pour tout délai. Enjoint Sa Majesté auxdits sieurs Commissaires & aux sieurs Intendans de la Marine & des Colonies, de tenir la main, chacun en ce qui les concerne, à l'exécution du présent arrêt, qui sera publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-huit novembre mil sept cent foixante-un.

*Signé* LE DUC DE CHOISEUL.